

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-235 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LE CDG62
POUR LE FEU D'ARTIFICE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des manifestations un feu d'artifice sur le site du Donjon de Labuissière ;

Considérant la nécessité de signer une convention d'occupation temporaire du domaine privé avec le centre de gestion 62 les terrains leur appartenant ;

Considérant que la mise à disposition du domaine privé se fera du vendredi 10 juillet à 9h00 (horaire de l'état des lieux d'entrée) au mercredi 15 juillet 2026 à 17h00 (état des lieux de sortie) ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, dans le cadre de ses animations a décidé d'organiser un feu d'artifice, au Donjon de Labuissière, pour cela une convention d'occupation temporaire du domaine privé est établie avec le centre de gestion 62.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et le centre de gestion 62, seront formalisées par une convention d'occupation du domaine privé.

La durée de ladite convention est de six jours du vendredi 10 juillet 9h00 au mercredi 15 juillet 2026 9h00.



Article 3 : La mise à disposition du domaine privé se fera à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 JUIN 2026** et de sa publication le **17 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
11 juin 2026

